

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2013-0164 DC/SG du 11 décembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège

NOR : HASX1330928S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 11 décembre 2013,

Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et notamment ses articles 2(8°), 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité ;

Vu le règlement comptable et financier de la HAS,

Décide :

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article 2(8°) du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, la résidence administrative des agents de la Haute Autorité de santé est le territoire de la commune de Saint-Denis (département de la Seine-Saint-Denis) où se situe le siège de la HAS.

Article 2

Le montant du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15,25 € pour les agents et collaborateurs occasionnels.

Le montant du remboursement maximal est fixé à 26 € pour les membres du collège, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 3

Le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement en territoire métropolitain est fixé, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux, à un montant de :

- pour les agents et collaborateurs occasionnels :
 - 90 € pour Paris et la région Île-de-France ;
 - 80 € pour la province ;
- pour les membres du collège : 120 €.

Article 4

Le montant maximal de l'indemnité de mission est fixé à 150 € par jour pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'île de La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les collectivités d'outre-mer, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Toutefois, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider une prise en charge majorée, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 5

Pour les déplacements à l'étranger, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider une prise en charge supérieure à celle fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 6

Lorsque les frais de mission d'un colloque ne sont pas compris dans les frais d'inscription, l'ordonnateur peut, à titre exceptionnel et au vu de nécessité de service, décider un remboursement aux frais réels sur présentation des justificatifs originaux.

Article 7

La prise en charge des billets SNCF en 1^{re} classe est autorisée pour l'ensemble des trajets en train, à l'exception des trajets en TGV, qui doivent être effectués en 2^e classe, quelle que soit la durée du trajet.

Pour les déplacements en avion, l'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est acceptée lorsque les conditions suivantes sont réunies : la durée du vol est supérieure ou égale à six heures, l'arrivée se fait au plus tôt la veille de la première journée de la mission, et le retour se fait au plus tard le lendemain de la fin de la mission.

Toutefois, pour l'ensemble des déplacements, l'ordonnateur peut, sur proposition du directeur, lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations ou de sujétions particulières, décider d'une prise en charge majorée, dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

Article 8

Lorsqu'une personne fait un choix de conditions d'hébergement ou de transport différent de celui retenu par la HAS, le complément éventuel est à sa charge.

Article 9

Le versement d'avances est possible dans la limite de 75 % des sommes estimées (indemnités et frais de transport).

Article 10

Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, date à laquelle un bilan sera effectué.

Article 11

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 11 décembre 2013.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU